



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2019-51.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **ISQUES**

SOCIÉTÉ UNIMA FRAIS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514 -5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921, et notamment son article 3.7 qui demande la transmission des résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 14 mai 2014, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 29 janvier 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société UNIMA FRAIS ;

Considérant que l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'ensemble des déclarations d'autosurveillance des concentrations en *Legionella pneumophila* pour l'année 2018 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société UNIMA FRAIS de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société UNIMA FRAIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site d'exploitation situé Parc Paysager de Landacres sur le territoire de la commune de ISQUES.

ARTICLE 2 :

La Société UNIMA FRAIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, concernant ses rejets aqueux.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ISQUES.

Arras, le 27 FEV. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société UNIMA FRAIS – Parc Paysager de Landacres – 62360 ISQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de ISQUES
- DREAL (courriel)
- Dossier
- Chrono